

Communiqué à l'attention des candidats au CONCOURS EXTERNE

d'animateur principal de 2^{ème} classe – session 2023

Le concours externe d'animateur principal de 2^{ème} classe est un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires **d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5 (anciennement III), délivré dans les domaines correspondants aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007.196 du 13 février 2007, modifié.

Résumé des conditions de diplôme

Le diplôme classé au moins au **niveau 5** (anciennement niveau III) présenté par le candidat doit répondre à une **double condition** :

---> le titre ou diplôme **professionnel** délivré au nom de l'Etat doit être inscrit **au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)**,

---> le titre ou diplôme **professionnel** doit être délivré **dans les domaines correspondant aux missions** du cadre d'emplois des **animateurs territoriaux**.

Ces missions sont limitativement énumérées à l'article 2 du décret statutaire : « (...) concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I (...) »

IMPORTANT : la recherche d'une correspondance entre le(s) diplôme(s) détenu(s) et les missions confiées aux membres du cadre d'emplois sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours, au regard notamment du contenu des enseignements.

---> A cette fin, les candidats devront **impérativement** remplir et joindre à leur dossier d'inscription le document retraçant le **cursus de formation**, afin que le service instructeur puisse avoir une vision globale de leur formation initiale.

➤ Comment savoir si mon diplôme ou mon titre est à finalité professionnelle ?

Pour cela, nous vous invitons à consulter le **Répertoire National des certifications professionnelles (RNCP)**. Si votre titre ou votre diplôme n'y figure pas, nous vous conseillons vivement de formaliser une demande d'équivalence sans attendre.

➤ Que dois-je faire si je suis titulaire d'autres diplômes que ceux requis ?

Si votre diplôme :

- n'est pas inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, **et/ou**
- ne relève pas des domaines correspondant aux missions du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, **et/ou**
- est d'un niveau inférieur au niveau 5, **et/ou**
- n'est pas délivré au nom de l'Etat, **et/ou**
- est un diplôme étranger,

Vous êtes **invité(e) à saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT** (lien et adresse ci-dessous) suivant les 2 cas ci-dessous :

- **Equivalence de diplôme (RED)** pour les candidats titulaires d'autres diplômes ou titres que ceux requis :
Ex = mon diplôme est de niveau équivalent et en correspondance avec les domaines/missions du cadre d'emplois **MAIS** n'est pas inscrits au RNCP **et/ou** n'est pas délivré au nom de l'Etat **et/ou** est un diplôme étranger)
- **La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)** pour les candidats souhaitant faire valoir une expérience professionnelle :
 - soit en complément de diplômes ou titres autres que ceux requis (2 ans minimum d'expérience *requis* - *Ex* : *expérience professionnelle en complément d'un diplôme de DEUG*)
 - soit en l'absence de tout diplôme (3 ans minimum d'expérience requis)

En se connectant sur le site www.CNFPT.fr, vous avez la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence (ou en cliquant directement sur le lien suivant : [commission d'équivalence de diplômes](#)). Il peut également être obtenu en adressant une demande à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission nationale d'équivalence de diplôme
80, rue de Reuilly
CS 41232

IMPORTANT : La saisine de la commission d'équivalence **ne vous dispense pas de l'inscription au concours**.

Vous ne pouvez vous prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une (autre) autorité organisatrice de ce concours.

De même, si le service instructeur ne peut valider le lien ou estime que celui-ci est trop distendu entre le contenu de vos enseignements et les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, il vous notifiera par courrier déposé sur votre espace candidat la nécessité de saisir au plus vite la commission du CNFPT. **Votre admission à concourir dépendra alors de la réception de la décision favorable rendue par cette commission.**

Le **délaï d'instruction** par la commission est d'environ **3 mois**.

➤ Informations complémentaires générales

Décisions de la commission du CNFPT

Les décisions rendues sont communiquées directement aux candidats.

- La décision **favorable** de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision **défavorable** empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Exemples de diplômes nécessitant une saisine (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes supérieurs (DEUG, licence, maîtrise...) **non délivrés** dans un des **domaines** correspondant aux **missions** confiées aux membres du cadre d'emplois **des animateurs territoriaux**,
- Tous les diplômes de l'enseignement professionnel **non délivrés** dans un des **domaines** correspondant aux **missions** confiées aux membres du cadre d'emplois **des animateurs territoriaux**,
- Tous les diplômes de **niveau inférieur** au niveau 5 requis (à compléter avec 2 à 3 d'expérience professionnelle selon les cas)
- Tout **diplôme étranger** (même en présence d'un certificat de comparabilité, d'une traduction, etc.)

Déroghations aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier

Il existe des dérogations aux conditions de diplôme du concours externe. Celui-ci est ainsi ouvert :

- aux **pères et mères de 3 enfants** et plus (fournir une photocopie du livret de famille),
- aux **sportifs de haut niveau**, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).

➤ EN RESUME

Il est conseillé aux candidats de formaliser cette demande d'équivalence **au plus vite** :

- elle est indépendante de la période d'inscription au concours ; attentez-vous à ce dossier sans tarder afin de vous assurer une décision avant la date des épreuves écrites, soit le 21 septembre 2023 !
- elle ne vaut pas inscription au concours ;
- seules les décisions d'équivalence positives rendues **après 2011** pour ce même concours sont recevables et permettent une admission de droit du candidat. ;
- les candidats ayant obtenu une décision défavorable de la commission d'équivalence datant de **plus d'un an**, peuvent déposer, dès à présent, un nouveau dossier (*seulement afin de faire valoir une évolution de leur situation : nouveau diplôme, expérience professionnelle enrichie...*) ;
- les candidats **ne peuvent pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir** délivrée par une autre autorité organisatrice de l'un de ces concours ;
- votre admission à concourir est conditionnée par la réception **de cette décision favorable de la Commission, au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve**, soit le 21 septembre 2023.